

temps du service que nous devons en la charge qu'il vous a pleu nous donner finist le X^e jour du mois prochain. Nous avons estymé estre de nostre debvoir vous supplier avant notre partement de nous honorer de vostre commandement et d'avoir agreable le service que nous avons sincèrement et fidellement rendu en ceste charge. Le succès en est si heureux qu'il se trouvera utile et fructueux pour le bien de vostre service repoz de vos subjectz et establissement de la justice, punition des crymes et restablissement de nostre auctorité et de l'obeissance qui vous est deue. Sy nous avons ce bonheur que vous en aiez contentement nous jouirons de l'honneur auquel nous aspirons du moings nous nous asseurons que vous aurez tel tesmoingnage qu'il nous apporte et continuerons en ceste charge le debvoir de fidelles serviteurs et le soing, la vigilance l'intégrité et l'expedition qui se peut desirer de nous priant Dieu... ».

Ce même jour la Cour connaît d'une affaire de liards faux introduits à Lyon par les sieurs Desdier et Ascarié ¹. Le commissaire de la douane avait condamné Desdier à 50 écus d'amende, Ascarié à 10 écus, le mulet sur lequel les liards faux avaient été apportés était confisqué au profit du roi ; ce qui avait été trouvé dans les caisses devait être converti en bonne monnaie, après qu'on y eut prélevé trois marcs d'écus pour couvrir les frais du procès et les primes de dénonciation des officiers de la douane. Mais la cour juge la peine insuffisante et condamne Desdier à « estre battu et fustigé nud de verges, ayant la corde au col en la place du Change devant la douanne, devant les gardes du Pont du Rhosne et à la descente du Pont de Saône de cette ville de Lyon ; ce faict, l'a bany et banist du royaume de France à perpétuité lui enjoignant de garder son ban sous peine d'estre pendu et estranglé où il se trouveroit avoir iceluy enfrainct ; a déclaré et declare tous et chacuns ses biens acqviz et confisquees à qui il appartiendra, ou confiscation aura lieu sur iceux préalablement pris la somme de vingt escus d'amende envers le Roy. Ordonne que le surplus desdicts liards sera mis au billon au profict du Roy ».

Lundi 21 octobre. Le manuscrit (X^{1A} 9267 - folio 282 recto) mentionne une affaire assez obscure concernant Balthazar de Villars que ses nombreux

1. *Bibl. nat., Mss. fr. 16.508, p. 193-288, ancien fonds Harlay 6³.*